

## Gestion du patrimoine foncier Site de Serre de la Fare

Par délibération de juillet 2009, le Comité Syndical a décidé de maintenir les terrains du site de Serre de la Fare dans le patrimoine foncier de l'Etablissement, dans le but de préserver la possibilité d'une gestion globale du site dans le cadre d'un dispositif juridique de longue durée.

L'Etablissement est ainsi propriétaire des baux de pêche liés à celles de ses parcelles situées en bord de cours d'eau sur le site de Serre de la Fare.

Pour contribuer à la bonne gestion piscicole et halieutique – en cohérence qui plus est avec le projet de réserve naturelle « Haute Vallée de la Loire » porté par l'Etablissement – le Comité Syndical a autorisé, par voie de délibération de décembre 2013, la signature d'une convention avec la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Loire (FDAAPPMA 43) pour la transmission de ses baux de pêche.

Signée le 20 janvier 2014, pour une durée de 9 ans, cette convention fixe les obligations de la FDAAPPMA 43 en lien avec la cession des droits de pêche. Il est notamment demandé à la Fédération de s'engager à :

- mettre en place un parcours de pêche labellisé ;
- développer des animations de sensibilisation à l'environnement ou à la pratique de la pêche ;
- réaliser des suivis piscicoles ;
- assurer la visibilité du soutien de l'Etablissement sur les supports de communication ;
- rendre compte annuellement à l'Etablissement des actions conduites et des résultats obtenus.

Si la mise en place d'un parcours labellisé a pu voir le jour grâce à ce partenariat et que plusieurs suivis piscicoles ont pu avoir lieu, il a été constaté, à plusieurs reprises, des manquements concernant l'exécution de la convention : non affichage du soutien de l'Etablissement sur des documents de communication, non transmission à plusieurs reprises du compte rendu annuel des actions.

La convention arrivant à son terme le 20 janvier 2023 et son bilan étant jugé « très positif » par la Fédération de pêche de la Haute Loire, cette dernière a sollicité son renouvellement par courrier en date du 29 septembre 2022 (reçu le 6 octobre et enregistré sous le n° 3221)

Au regard des éléments présentés ci-avant, il est proposé d'établir une nouvelle convention avec la FDAAPPMA 43, pour une durée de 9 ans cette fois encore. Les dispositions figurant dans la précédente convention seront reprises, complétées en termes d'exigences de la part de l'Etablissement et précisées pour ce qui concerne les livrables attendus. En cas de non-respect des engagements souscrits, l'Etablissement se réservera la possibilité de résilier la convention par anticipation.

Il est à noter que, dans ce contexte, la FDAAPPMA 43 aura la possibilité de rétrocéder les baux de pêche aux AAPPMA locales concernées.

Les actions conduites le seront bien entendu en conformité avec les orientations stratégiques du Département et de la Région en termes de pratiques de loisirs et de tourisme liées à la pêche.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**